Loi ouvrant un crédit d'investissement de 2 452 683 F pour l'acquisition de matériel en lien avec les risques nucléaire, radiologique, bactériologique et chimique (NRBC) (11405)

du 5 décembre 2014

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Crédit d'investissement

Un crédit d'investissement de 2 452 683 F est ouvert au Conseil d'Etat pour l'acquisition de matériel en lien avec les risques nucléaire, radiologique, bactériologique et chimique (NRBC).

Art. 2 Budget d'investissement

- ¹ Ce crédit d'investissement ne figure pas au budget d'investissement 2014. Il est comptabilisé dès 2014 sous la rubrique 04041500 5060 et sous la politique H « Sécurité et population ».
- ² L'exécution budgétaire de ce crédit est suivie au travers d'un numéro de projet correspondant au numéro de la présente loi.

Art. 3 Financement et charges financières

Le financement de ce crédit est assuré, au besoin, par le recours à l'emprunt, dans le cadre du volume d'investissement « nets-nets » fixé par le Conseil d'Etat, dont les charges financières en intérêts et en amortissements sont à couvrir par l'impôt.

Art. 4 Amortissement

L'amortissement de l'investissement est calculé chaque année sur la valeur d'acquisition (ou initiale) selon la méthode linéaire et est porté au compte de fonctionnement.

Art. 5 Durée

La disponibilité du crédit d'investissement s'éteint à fin 2016.

L 11405 2/2

Art. 6 Loi applicable

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.